



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/06/40 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service juridique
JPB

OBJET : Constitution de partie civile de la commune de Saint-Cyr-l'École à la suite des faits survenus le 19 mars 2024 lors de la visite à Saint-Cyr-l'École du Président du Conseil départemental des Yvelines, dont un jet de pierre sur le véhicule de la Police Municipale. Affaire N° Parquet : 24089000008. Identifiant justice : 2401202051E.

Le, Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L.2132-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L.134-1, L.134-5 et L.134-8 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 222-14-2, 222-44, 222-45, 222-47, 322-3, 322-1 et 322-15.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16), pour agir en justice.

Vu le procès-verbal n° 08459/2024/002205 du 19 mars 2024 dressé par le Commissariat de Police de Plaisir par lequel une plainte contre X a été déposée au nom de la commune de Saint-Cyr-l'École à la suite d'événements survenus le 19 mars 2024 entre 18h50 et 19h sur la voie publique, rue Berthie Albrecht à Saint-Cyr-l'École, à l'occasion de la visite de Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines, à savoir des faits de dégradation de biens publics, de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique et d'attroupement en vue de commettre des violences.

Vu l'avis d'audience à victime du 2 mai 2024 adressé à la Mairie de Saint-Cyr-l'École par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles reçu à la suite de l'identification et de l'interpellation des auteurs des faits susmentionnés.

Considérant le caractère inadmissible et inacceptable de toute agression quelle qu'elle soit, des menaces à l'égard des membres du personnel communal et qu'il apparaît justifié de faire sanctionner de tels faits sur le plan pénal, que tel est le cas en l'espèce notamment pour l'auteur du jet de pierre le 19 mars 2024 sur le véhicule de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, de marque Peugeot, modèle 5008, immatriculé FB-415-TD, conduit par l'un des policiers municipaux dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tel que cela est relaté dans le procès-verbal n° 08459/2024/002205 du 19 mars 2024 susvisé.

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de se constituer partie civile afin de soutenir ses agents et pour obtenir également ce que de droit sur les réquisitions du Procureur de la République à l'égard des auteurs des faits décrits dans le procès-verbal susmentionné.

DECIDE :

Article 1 : Au titre de l'affaire n° 24089000008. devant être examinée par le Tribunal Pour Enfants de Versailles (Tribunal pour Enfants F) le 11 juin 2024 à 9h, à la suite des faits commis et décrits dans le procès-verbal n° 08459/2024/002205 du 19 mars 2024 susvisé, dont le jet de pierre sur le véhicule de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, de marque Peugeot, modèle 5008, immatriculé FB-415-TD, conduit par l'un des policiers municipaux dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la commune de Saint-Cyr-l'École se constitue partie civile, pour apporter à ses agents, notamment, un soutien concret en tant que collectivité publique employeur, visant à faire sanctionner pénalement les auteurs des faits dont ils ont été victimes.

Article 2 : La commune de Saint-Cyr-l'École sollicite du Tribunal pour Enfants de Versailles de :

- la recevoir en sa constitution de partie civile et la déclarer bien-fondée,
- dire et juger que l'entière responsabilité des faits visés à la poursuite incombe aux auteurs les ayant commis, dont celui ayant effectué le jet de pierre le 19 mars 2024 à Saint-Cyr-l'École sur le véhicule de la Police Municipale de cette commune,
- statuer ce que de droit sur les réquisitions de Monsieur ou Madame le Procureur de la République,
- condamner l'auteur du jet de pierre à dédommager la commune pour la réparation d'un montant de 504 € TTC du dommage causé au véhicule de service de la Police Municipale susmentionné, à savoir l'enfoncement sur la portière de l'automobile côté conducteur (page 3 du procès-verbal n° 08459/2024/002205 du 19 mars 2024 susvisé),
- condamner les auteurs des faits à verser la somme de **1 €** de dommages-intérêts à la commune en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à l'autorité des policiers municipaux dans le cadre de leurs fonctions, en leur qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique,
- les condamner solidairement à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles prononcées à leur encontre.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 10 JUIN 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 10 JUIN 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 10 JUIN 2024



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 10 juin 2024

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240610-2024-06-40-AU
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024